



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°03-2018-022

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2018

# Sommaire

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2018-02-26-002 - Arrêté 555 2018 du 26 fevrier 18 portant sur une extension d'agrément à la mobilité l'organisme de foramation UNT (1 page)	Page 3
03-2018-02-26-003 - Extrait de l'arrêté n°582 du 26 février 2018 portant convocation des électeurs de la commune de Reugny (2 pages)	Page 5
03-2018-02-26-004 - Extrait de l'arrêté n°583 du 26 février 2018 fixant les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de Reugny (1 page)	Page 8
03-2018-02-27-002 - Extrait de l'arrêté n° 587 /2018 modifiant l'arrêté n° 325/2018 portant convocation des électeurs et des électrices pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CESSET (2 pages)	Page 10
03-2018-02-27-001 - Extrait de l'arrêté N° 588 /2018 modifiant l'arrêté n° 324/2018 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Cesset (1 page)	Page 13
03-2018-02-27-004 - Extrait de l'arrêté n°589-2018 du 27 février 2018 conférant délégation de signature à Mme le Sous-préfet de Vichy dans l'arrondissement de Montluçon (6 pages)	Page 15
03-2018-02-27-005 - Extrait de l'arrêté n°590-2018 du 27 février 2018 conférant délégation de signature à Mme le Sous-préfet de Vichy dans l'arrondissement de Montluçon en matière d'ordonnancement secondaire (1 page)	Page 22

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes**

03-2018-02-23-001 - arrêté préfectoral de dérogation aux espèces animales protégées (6 pages)	Page 24
03-2018-02-27-003 - arrêté préfectoral modificatif autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (4 pages)	Page 31

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-26-002

Arrêté 555 2018 du 26 fevrier 18 portant sur une extension  
d'agrément à la mobilité l'organisme de foramtion UNT

Arrêté complémentaire 555/2018 en date du 26 février 2018  
portant sur une extension d'agrément à la formation continue et à la mobilité  
d'un organisme de formation à l'examen de conducteur de taxi.

## ARRETE

ARTICLE 1 : Une extension d'agrément est accordée, sous le numéro **2015-03-001**, au Centre de Formation UNT, dont, le siège est situé au 1bis, rue du Havre, 75008 Paris, l'établissement d'enseignement, dans l'Allier, est domicilié dans les locaux de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat – 22 rue Pape Carpentier - 03000 Moulins, afin d'organiser le stage de formation à la mobilité dans le département de l'Allier.

ARTICLE 2 : La période d'agrément reste inchangée ainsi que toutes les prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral n° 2638/2015 du 19 octobre 2015 portant agrément du Centre de Formation UNT sus-visé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Allier et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont publication sera faite au recueil des actes administratifs, et copie adressée au centre de formation concerné.

Moulins, le 26 février 2018

Pour la préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Dominique SCHUFFENECKER

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-26-003

Extrait de l'arrêté n°582 du 26 février 2018 portant  
convocation des électeurs de la commune de Reugny

*Convocation des électeurs de Reugny pour pourvoir 4 sièges de conseillers municipaux vacants,  
les dimanches 25 mars et 1er avril 2018*

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Convocation

Les électeurs de la commune de Reugny sont convoqués le dimanche 25 mars 2018 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2018, afin de procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

### Article 2 : Liste électorale

Les opérations électorales auront lieu sur la base de la liste électorale générale et de la liste électorale complémentaire arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des articles L.16, L.30, L.34, L.40 et R.17 du code électoral.

En outre, 5 jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau rectificatif de la liste électorale selon les modalités prévues par le code électoral.

### Article 3 : Campagne électorale

La campagne électorale sera ouverte :

#### Pour le premier tour de scrutin

Du lundi 12 mars 2018 au samedi 24 mars 2018 à minuit.

#### Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin

Du lundi 26 mars 2018 au samedi 31 mars 2018 à minuit.

### Article 4 : Mode de scrutin

Le mode de scrutin applicable est celui dont relèvent les communes de moins de 1 000 habitants :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire ;
- nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages égal au quart des électeurs inscrits ;
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

### Article 5 : Bureau de vote - Durée du scrutin

Les électeurs se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Le scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 h 00 et clos à 18 h 00 le jour du scrutin. Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur orange.

### Article 6 : Dépouillement - Proclamation des résultats

Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en 2 exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les 2 exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement, sera remis aux services de gendarmerie territoriale compétents à l'issue des opérations électorales. Ces services remettront à la sous-préfecture l'ensemble de ces documents.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Reugny 15 jours au moins avant l'élection, soit au plus tard le samedi 10 mars 2018.

Montluçon, le 26 février 2018

**Le sous-préfet,  
Pour le sous-préfet,  
Le sous-préfet par intérim**

signé

**Sylvaine ASTIC**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-26-004

Extrait de l'arrêté n°583 du 26 février 2018 fixant les  
modalités de déclaration de candidature pour l'élection  
municipale partielle de Reugny

*Détermination des modalités de de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle  
de Reugny, les 25 mars et 1er avril 2018*



Extrait de l'arrêté préfectoral n°583 du 26 février 2018 fixant les modalités de déclaration de candidatures pour l'élection municipale partielle de Reugny

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Des élections municipales complémentaires se dérouleront sur la commune de Reugny le dimanche 25 mars 2018 pour procéder à l'élection de 4 conseillers municipaux.

Il sera procédé, éventuellement, à un 2nd tour de scrutin le dimanche 1<sup>er</sup> avril 2018.

**Article 2** : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la sous-préfecture de Montluçon - rue de la Comédie - 03100 Montluçon.

Pour le premier tour de scrutin :

**Du lundi 5 mars 2018 au mercredi 7 mars 2018, de 8 H 30 à 12 H 30 ;  
et le jeudi 8 mars 2018, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Dans l'éventualité d'un second tour :

**Le lundi 26 mars 2018 de 8 h 30 à 12 h 30 ;  
et le mardi 27 mars 2018 de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 00 à 18 h 00.**

Les candidats non élus au 1<sup>er</sup> tour seront automatiquement candidats au 2nd tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au 1<sup>er</sup> tour ne pourront déposer leur candidature pour le 2nd tour que si le nombre de candidats présents au 1<sup>er</sup> tour est inférieur aux 4 sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Reugny **au plus tard le samedi 24 février 2018.**

Montluçon, le 26 février 2018

**Le sous-préfet,  
Pour le sous-préfet,  
Le sous-préfet par intérim**

signé

**Sylvaine ASTIC**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-27-002

Extrait de l'arrêté n° 587 /2018 modifiant l'arrêté n°  
325/2018 portant convocation des électeurs et des  
électrices pour l'élection municipale partielle  
complémentaire de la commune de CESSET

Extrait de l'arrêté n° 587 /2018 modifiant l'arrêté n° 325/2018 portant convocation des électeurs et des électrices pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de CESSSET

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs et les électrices de la commune de Cesset sont convoqués le dimanche 18 mars 2018 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 25 mars 2018 afin de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

**Article 2** : Le mode de scrutin applicable est celui défini pour les communes de moins de 1000 habitants aux articles L. 252 et L. 253 du code électoral susvisés :

- les membres du conseil municipal sont élus au scrutin majoritaire,
- nul n'est élu au 1<sup>er</sup> tour de scrutin s'il n'a réuni simultanément la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits,
- au second tour, l'élection a lieu à la majorité relative des suffrages exprimés.

Les enveloppes de vote utilisées pour ce scrutin seront de couleur violette.

**Article 3** : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, le lundi 05 mars 2018 et close le samedi 17 mars 2018 à minuit, et du lundi 19 mars 2018 au samedi 24 mars 2018 à minuit, en cas de second tour.

**Article 4** : Pour cette élection, il sera fait usage de la liste électorale close le 28 février 2018, éventuellement modifiée jusqu'au jour du scrutin par décision du Juge du Tribunal d'Instance ou notification de l'INSEE.

**Article 5** : Les électeurs et les électrices se réuniront dans le bureau de vote institué par l'arrêté préfectoral susvisé. Il sera ouvert à 8H et clos à 18H. Le scrutin ne durera qu'un jour.

**Article 6** : Le dépouillement suivra immédiatement la clôture du scrutin. Dès la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales sera rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs s'y trouvant.

Il sera établi en deux exemplaires et signé de tous les membres du bureau de vote. Les délégués des candidats en présence seront obligatoirement invités à contresigner les deux exemplaires du procès-verbal.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis à la Préfecture, accompagné des pièces annexes et de la liste d'émargement.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Cesset quinze jours avant le scrutin, soit le samedi 03 mars 2018, au plus tard.

**Article 8** : l'arrêté n° 325/2018 portant convocation des électeurs et des électrices pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Cesset est abrogé.

**Article 9** : Le maire de Cesset et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 27 février 2018

Le secrétaire général ,  
sous-préfet de l'arrondissement de Moulins,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-27-001

Extrait de l'arrêté N° 588 /2018 modifiant l'arrêté n°  
324/2018 portant sur les modalités de déclaration de  
candidature pour l'élection municipale partielle de la  
commune de Cesset

Extrait de l'arrêté N° 588 /2018 modifiant l'arrêté n° 324/2018 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Cesset

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les électeurs et les électrices de la commune de Cesset sont convoqués le dimanche 18 mars 2018 et, le cas échéant, pour un second tour, le dimanche 25 mars 2018 afin de procéder à l'élection de 3 conseillers municipaux.

**Article 2** : Les déclarations de candidature devront obligatoirement être déposées à la préfecture de l'Allier – 2, rue Michel de l'Hospital- 03000 MOULINS.

Pour le premier tour de scrutin :

du lundi 26 février 2018 au mercredi 28 février 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30, et le jeudi 1<sup>er</sup> mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Dans l'éventualité d'un second tour :

le lundi 19 mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

le mardi 20 mars 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

Les candidats non élus au premier tour seront automatiquement candidats à un éventuel second tour. Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne pourront déposer leur candidature pour un éventuel second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur aux deux sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié et affiché aux emplacements habituels dans la commune de Cesset, au moins, jusqu'au jeudi 03 mars 2018 à 18h00.

**Article 4** : l'arrêté n° 324/2018 portant sur les modalités de déclaration de candidature pour l'élection municipale partielle de la commune de Cesset est abrogé.

**Article 5** : Le maire de Cesset et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 27 février 2018

Le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement de Moulins,

signé

Dominique SCHUFFENECKER

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-27-004

Extrait de l'arrêté n°589-2018 du 27 février 2018 conférant  
délégation de signature à Mme le Sous-préfet de Vichy  
dans l'arrondissement de Montluçon

## **PREFECTURE**

### **DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Extrait de l'arrêté n°589-2018 du 27 février 2018 conférant délégation de signature à Mme le Sous-préfet de Vichy dans l'arrondissement de Montluçon**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfet de Vichy, pour assurer, sous la direction de la préfète, l'administration de l'Etat dans l'arrondissement de Montluçon, en ce qui concerne les matières énumérées ci-après.

#### **I - POLICE GENERALE**

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière ;
- négociation et signature des protocoles transactionnels avec les propriétaires bailleurs suite au refus du concours de la force publique ;
- autorisation ou émission d'un avis concernant le concours de la gendarmerie ou d'un corps militaire ;
- droit de réquisition des forces de police et de gendarmerie pour le maintien de l'ordre ;
- délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des cafés, débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
- fermeture administrative des débits de boissons et des restaurants en application de l'article L 3332-15 du code de la santé publique ;
- fermeture administrative temporaire d'établissements ouverts au public ou utilisés par le public tels que hôtels, maisons meublées, pensions, débits de boissons, restaurants, clubs, cercles, dancings, lieux de spectacles ou leurs annexes lorsqu'il y aura eu commission des délits suivants : production, trafic, détention, offre ou cession et usage de stupéfiants ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;
- réglementation de la publicité par panneaux, affiches et enseignes ;
- délivrance des récépissés de brocanteur ;
- récépissés de demande de carte de séjour ;
- délivrance des titres de séjour ;
- délivrance des documents de circulation pour les étrangers mineurs (DCEM), titres d'identité républicains (TIR), titre de voyage pour les étrangers justifiant d'une protection internationale, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs ;
- opposition à la sortie du territoire ;
- délivrance des autorisations de port et de détention d'arme ;
- habilitation des personnes physiques à l'emploi d'explosifs ;



- autorisation d'acquisition ou de détention d'explosifs, autorisation de consommation d'explosifs dès réception ;
- autorisation d'établir et d'exploiter des dépôts d'explosifs de 3<sup>ème</sup> catégorie ;
- décisions se rapportant à l'armement des policiers municipaux ;
- autorisation de quêtes sur la voie publique ;
- agrément et retrait d'agrément des gardes particuliers exerçant leur activité dans les limites de l'arrondissement ;
- immobilisation et mise en fourrière des véhicules en application de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance et la sécurité intérieure (LOPPSI 2) ;
- actes relevant de la gestion administrative des commissions médicales du permis de conduire, pour les usagers de la route domiciliés dans l'arrondissement de Montluçon ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé et octroi d'une dérogation faisant suite à une demande d'inhumation formulée au-delà du délai réglementaire (articles R 2213-32 et 33 du code général des collectivités territoriales - CGCT) ;
- autorisations de création ou extension de chambres funéraires (article R 2223-74 du CGCT) et de crématoriums (article L 2223-40 du CGCT) ;
- crémation au-delà de 6 jours ;
- déclaration d'ouverture ou de fermeture des établissements ou installations permanentes ou temporaires dans lesquelles sont pratiquées les activités de tir aux armes de chasse couramment dénommées « ball-trap » ;
- arrêtés accordant des dérogations, dans le cadre de la réglementation de la lutte contre le bruit lors de circonstances particulières, telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions (application de la circulaire ministérielle n° 1948 du 22 décembre 1989 - arrêté préfectoral n° 884 du 2 août 1991) ;

## **II - ADMINISTRATION LOCALE**

- communication au maire, au président de l'établissement public communal ou au président de l'établissement public intercommunal, à sa demande, de l'intention du préfet de ne pas déférer au tribunal administratif l'acte transmis ;
- actes et documents afférents à l'exécution du contrôle administratif institué par la loi du 2 mars 1982, à l'exception de la saisine du tribunal administratif ;
- états de notification des taux d'imposition des contributions de fiscalité directe locale des communes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- états de notification des produits attendus de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage ;
- états de notification des produits attendus dits « fiscalisés » par les syndicats intercommunaux ;
- décisions nommant la délégation spéciale prévue aux articles L 2121-35 et L 2121-36 du code général des collectivités territoriales ;

- arrêtés prescrivant une enquête pour modification des limites territoriales des communes et transfert de leurs chefs-lieux ;
- arrêtés instituant une commission syndicale appelée à donner son avis sur les projets concernant le détachement d'une section de commune ou d'une partie du territoire d'une commune, soit pour la rattacher à une autre commune, soit pour l'ériger en commune séparée ;
- constitution, contrôle, retrait d'autorisation, dissolution des associations syndicales des propriétaires ayant leur siège dans l'arrondissement ;
- décisions portant création des commissions syndicales chargées de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes lorsque toutes les communes intéressées font partie du même arrondissement ;
- arrêtés de transfert aux communes de tout ou partie de biens, droits et obligations des sections de communes ;
- convocations des électeurs de la section commune, afin d'obtenir leur avis sur le projet ;
- détermination du sort à réserver ou bien en cas de désaccord entre le conseil municipal et les électeurs de la section ;
- constitution et suppression des commissions communales de réorganisation foncière et de remembrement ;
- contrôle administratif des sociétés d'économie mixte locales ayant leur siège social dans l'arrondissement, conformément aux articles L 1862-1 et suivants du CGCT ;
- avis sur les décisions de désaffectation de locaux scolaires du 1er degré et autorisations de location et d'utilisation ;
- arrêtés portant sur le versement des attributions du Fonds de Compensation de la taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA), conventions et arrêtés pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA pour les collectivités, syndicats intercommunaux et organismes bénéficiaires situés dans l'arrondissement de Montluçon ;
- arrêtés portant création, dissolution, modification des conditions initiales de composition et de fonctionnement des EPCI et syndicats mixtes ayant leur siège dans l'arrondissement de Montluçon ;
- accusés de réception concernant les demandes présentées par des personnes privées dans le domaine de l'urbanisme ;
- arbitrage des avis divergents entre le service instructeur et les maires relatifs aux actes et autorisations d'urbanisme dans les communes non dotées de documents d'urbanisme ou dont le document d'urbanisme est devenu caduc ;
- signature des courriers d'informations portées par l'Etat à la connaissance des communes ou de leurs groupements dans le cadre de l'élaboration ou de la modification des documents d'urbanisme prévue aux articles L 121-2, R 121-1 et R 124-4 du code de l'urbanisme ;
- signature des lettres formant l'avis de l'Etat dans le cadre de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme.

### **III - ADMINISTRATION GENERALE**

- passation des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'Etat intervient ;

- réquisitions de logements (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation et main levée des ordres de réquisition, actes de procédures, divers) ;
- attribution de logements aux fonctionnaires ;
- récépissés des déclarations de candidatures aux élections municipales ;
- refus de candidatures aux élections municipales ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- vérification et arrêt définitif des listes communales de recensement établies en vue de l'accomplissement du service national ;
- signature des conventions de stage de formation et d'insertion professionnelle en alternance ;
- attribution de logements réservés sociaux en application des articles R 353-7 et R 353-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- délivrance des attestations prévues par le décret du 14 mai 1986, articles 4 et 6 pour le maintien de l'allocation logement ;
- distribution de formulaires et enregistrement des déclarations d'existence de tout local où un enseignement de danse est dispensé ;
- signature des contrats d'aménagement du temps de l'enfant concernant les communes de l'arrondissement.

**ARTICLE 2** – **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfet de Vichy, reçoit également délégation à l'effet de signer, sous la direction de la préfète, les récépissés de création, de modification et de dissolution concernant les associations dont le siège se situe dans le département de l'Allier, ainsi que les décisions et courriers portant sur les fonds de dotation, les congrégations religieuses et les fondations dont le siège social se situe dans le département de l'Allier.

**ARTICLE 3** – **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfet de Vichy, reçoit également délégation à l'effet d'assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial pour les projets localisés dans l'arrondissement.

**ARTICLE 4** - Sur proposition du sous-préfet de Vichy, en cas d'absence ou d'empêchement, la délégation qui lui est conférée aux articles 1 et 2 est respectivement donnée à :

- **M Vincent BALTUS**, attaché, pour le pôle « accompagnement des collectivités locales et appui territorial » ;
- **Mme Véronique LAFAYE**, attaché, pour le pôle « sécurités et relations avec les usagers » et la mission « représentation de l'Etat et fonctions support » ;

pour la signature des pièces suivantes :

- récépissé de brocanteur ;
- récépissé de déclaration de ball-trap ;
- récépissé de déclaration d'association ;
- autorisations de port et de détention d'armes ;

- états de notification des taux d'imposition des contributions de fiscalité directe locale des communes et des EPCI à fiscalité propre ;
- états de notification des produits attendus de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de la taxe de balayage ;
- états de notification des produits attendus dits « fiscalisés » par les syndicats intercommunaux ;
- décisions nommant la délégation spéciale prévue aux articles L 2121-35 et L 2121-36 du CGCT ;
- autorisation de quêtes sur la voie publique ;
- opposition à la sortie du territoire ;
- autorisation de transport de corps en dehors du territoire métropolitain ;
- autorisation d'inhumation en terrain privé et octroi d'une dérogation faisant suite à une demande d'inhumation formulée au-delà du délai réglementaire ;
- autorisation de crémation au-delà de 6 jours ;
- nomination des membres des commissions de propagande électorale constituées en vue des élections municipales et cantonales ;
- signature des conventions de stage de formation et d'insertion professionnelle en alternance ;
- attributions de logements réservés sociaux en application des articles R 353-7 et R 353-9 du code de la construction et de l'habitation ;
- délivrance des attestations prévues par le décret du 14 mai 1986, articles 4 et 6, pour le maintien de l'allocation logement ;
- délivrance des récépissés provisoires de séjour ;
- délivrance des titres de séjour ;
- documents de circulation pour les étrangers mineurs, titres d'identité républicains, titres de voyages pour les étrangers justifiant d'une protection internationale, documents relatifs aux voyages collectifs pour les étudiants étrangers mineurs ;
- actes relevant de la gestion administrative des commissions médicales du permis de conduire, pour les usagers de la route domiciliés dans l'arrondissement de Montluçon ;
- présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet ;
- correspondances courantes relatives aux dossiers d'expulsions locatives et aux commissions d'arrondissement pour la sécurité et l'accessibilité ;
- récépissés des déclarations de candidatures aux élections municipales.

**ARTICLE 5** - En cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet de Vichy et de **Mme Véronique LAFAYE**, délégation est donnée à **M. Dominique PERONIN**, secrétaire administratif, pour signer les pièces citées à l'article 4 et relevant exclusivement du champ de compétence du pôle "sécurité et relations avec les usagers".

**ARTICLE 6** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfet de Vichy, la délégation de signature qui lui est conférée est exercée par **M. Dominique SCHUFFENECKER**, secrétaire général de la préfecture.

**ARTICLE 7** - Les dispositions de l'arrêté n°42-2018 du 3 janvier 2018 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**ARTICLE 8** – Le sous-préfet de Vichy, et le secrétaire général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 27 février 2018  
La Préfète,

*Signé*

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2018-02-27-005

Extrait de l'arrêté n°590-2018 du 27 février 2018 conférant  
délégation de signature à Mme le Sous-préfet de Vichy  
dans l'arrondissement de Montluçon en matière  
d'ordonnancement secondaire

**PREFECTURE**

**DIRECTION INTERMINISTERIELLE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

**Extrait de l'arrêté n°590-2018 du 27 février 2018 conférant délégation de signature à Mme le Sous-préfet de Vichy dans l'arrondissement de Montluçon en matière d'ordonnancement secondaire**

**ARTICLE 1er** – **A compter du 1<sup>er</sup> mars 2018**, délégation de signature est donnée à **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfet de Vichy, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat dont la préfecture de l'Allier est unité opérationnelle au titre des crédits du programme 307 – (centre de coût « sous-préfecture de Montluçon »).

**ARTICLE 2** – Cette délégation de signature porte exclusivement sur la décision de dépenses par validation des expressions de besoins et constatation du service fait dans NEMO sur le programme 307.

**ARTICLE 3** - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Sylvaine ASTIC**, sous-préfet de vichy, la délégation de signature conférée par les articles 1 et 2 sera exercée par **M. Vincent BALTUS**, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané du sous-préfet et de **M. Vincent BALTUS**, par **Mme Véronique LAFAYE**, attaché.

**ARTICLE 4** – **Mme Angélique GRULOOS**, **Mme Jacqueline BAYARD** et **Mme Martine COUMONT** sont habilitées à valider dans l'application ministérielle NEMO les expressions de besoins et les constatations du service fait après signature par les délégataires susvisés.

**ARTICLE 5** - Les dispositions de l'arrêté n°213-2018 du 22 janvier 2018 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018.

**ARTICLE 6** - Le sous-préfet de Vichy est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Moulins, le 27 février 2018

La Préfète,

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-02-23-001

arrêté préfectoral de dérogation aux espèces animales  
protégées





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 23 février 2018

### Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

**Autorisant la capture  
suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles et odonates :**

**Bénéficiaire : Bureau d'études Crexeco**

**Le préfet de l'Allier**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2504/2016 du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-104/03 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée le 24 janvier 2018 par le bureau d'étude CREXECO pour des inventaires naturalistes à réaliser dans le cadre de projets d'aménagements prévus pour 2018 dans le département de l'Allier ;

service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.2628.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que la personne à habiliter dispose de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre d'inventaires naturalistes à réaliser lors de projets d'aménagements prévus pour 2018, le bureau d'études CREXECO, dont le siège social est situé à Beauregard-Vendon (63460 – 20 rue sous le Courtier) est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux article 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<b>AMPHIBIENS</b>	
Alyte accoucheur ( <i>Alytes obstetricans</i> ) Crapaud calamite ( <i>Epiladea calamita</i> ) Crapaud commun ( <i>Bufo bufo</i> ) Grenouille agile ( <i>Rana dalmatina</i> ) Pélodyte ponctué ( <i>Pelodytes punctatus</i> ) Rainette verte ( <i>Hyla arborea</i> ) Salamandre tachetée ( <i>Salamandra salamandra</i> ) Sonneur à ventre jaune ( <i>Bombina variegata</i> ) Triton palmé ( <i>Lissotriton helveticus</i> ) Triton alpestre ( <i>Triturus alpestris</i> ) Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> ) Triton marbré ( <i>Triturus marmoratus</i> ) Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	
<b>REPTILES</b>	
Couleuvre à collier ( <i>Natrix natrix</i> ) Couleuvre vipérine ( <i>Natrix maura</i> ) Coronelle lisse ( <i>Coronella austriaca</i> ) Couleuvre verte et jaune ( <i>Hierophis viridiflavus</i> ) Couleuvre d'Esculape ( <i>Zamenis longissimus</i> ) Orvet fragile ( <i>Anguis fragilis</i> ) Lézard des murailles ( <i>Podarcis muralis</i> ) Lézard vert occidental ( <i>Lacerta bilineata</i> ) Lézard des souches ( <i>Lacerta agilis</i> ) Lézard vivipare ( <i>Zootoca vivipara</i> )	

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 5

ODONATES	
Agrion de Mercure ( <i>Coenagrion mercuriale</i> ) Apollon ( <i>Parnassius apollo</i> ) Azuré des mouillères ( <i>Maculinea alcon</i> ) Azuré du serpolet ( <i>Maculinea arion</i> ) Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> ) Damier de la succise ( <i>Euphydryas aurinia</i> ) Leucorrhine à gros thorax ( <i>Leucorrhinia pectoralis</i> ) Cordulie à corps fin ( <i>Oxygastra curtisii</i> ) Gomphe à cercoïdes fourchus ( <i>Gomphus graslinii</i> ) Gomphe serpent ( <i>Ophiogomphus cecilia</i> ) Gomphe à pattes jaunes ( <i>Gomphus flavipes</i> ) Laineuse du prunellier ( <i>Eriogaster catax</i> ) Moiré des Sudètes ( <i>Erebia sudetica</i> ) Nacré de la canneberge ( <i>Boloria aquilonaris</i> ) Semi apollon ( <i>Parnassius mnemosyne</i> )	

## **ARTICLE 2 : Prescriptions techniques**

**LIEU D'INTERVENTION :** Département de l'Allier, notamment dans le cadre de :

- Études préalables à la mise en concession de la RCEA – Vinci Construction terrassement,
- Projet de parc éolien à Cérilly – Energreen UEM,
- Travaux du nœud de Montmarault – APRR.

### **PROTOCOLE**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires,

Les opérations de capture doivent être strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire doit permettre de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS**

Les modes et moyens utilisés pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué et le relâcher sont les suivants :

- Amphibiens : Les individus sont capturés à la main à l'aide d'un filet ou d'un troubleau, de nuit avec utilisation de lampe. Les captures peuvent concerner les Grenouilles rouges non strictement protégées.
- Reptiles : capture à la main et utilisation de plaques refuges. Les captures peuvent concerner les vipères aspics et péliades, non strictement protégées.
- Insectes (papillons et libellules) : capture à l'aide de filet à papillons.

Tous les individus sont relâchés immédiatement sur le lieu de capture après identification et description.

La pression d'inventaire maximale en homme/jour est évaluée de 2 à 10 hommes/jours, selon les études.

Tous les inventaires seront effectués au printemps-été 2018.

Toutes les précautions seront prises pour minimiser l'impact sur les individus et leur habitat : manipulation la plus courte possible, éviter les piétinements des mares et la dégradation de la végétation aquatique (habitats) ; mise en œuvre des mesures de désinfection du matériel de capture (respect du protocole SHF) pour éviter les risques de propagation de maladie.

Les captures doivent être réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux doit être réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress, n'occasionnant ni de blessure ni de mutilation. Les matériels de marquage doivent être adaptés à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Les périodes des opérations de capture, de marquage éventuel et de relâcher sur place ne doivent pas entraîner de perturbation dans le cycle biologique des espèces concernées.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du **protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>**, seront scrupuleusement respectées.

### **ARTICLE 3 : Personne habilitée**

La personne habilitée pour réaliser ces opérations est Monsieur Hervé Lelièvre, écologue expérimenté et spécialiste en herpétologie et entomologie.

Elle doit être porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : Durée de validité de l'autorisation**

L'autorisation est valable pour l'année 2018 (de février à décembre).

### **ARTICLE 5 : Mise à disposition des données**

- Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.
- Le bénéficiaire adresse à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, aux DREAL coordonnatrices pour les espèces faisant l'objet d'un plan national d'action, dans les trois mois après la fin de l'opération, le bilan des opérations réalisées. Ce rapport comprend :
  - les dates et les lieux par commune des opérations ;
  - le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
  - le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
  - le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : Autres législations et réglementations**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT (DDPP), dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

#### **ARTICLE 8: Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

SIGNE

Article 10  
Le préfet a autorisé l'installation de la clôture de protection des espèces animales protégées sur le terrain situé à l'adresse suivante :  
[Adresse] - [Commune] - [Département]

Article 11  
Le préfet a autorisé l'installation de la clôture de protection des espèces animales protégées sur le terrain situé à l'adresse suivante :  
[Adresse] - [Commune] - [Département]

Article 12  
Le préfet a autorisé l'installation de la clôture de protection des espèces animales protégées sur le terrain situé à l'adresse suivante :  
[Adresse] - [Commune] - [Département]

Article 13  
Le préfet a autorisé l'installation de la clôture de protection des espèces animales protégées sur le terrain situé à l'adresse suivante :  
[Adresse] - [Commune] - [Département]

Article 14  
Le préfet a autorisé l'installation de la clôture de protection des espèces animales protégées sur le terrain situé à l'adresse suivante :  
[Adresse] - [Commune] - [Département]

Article 15  
Le préfet a autorisé l'installation de la clôture de protection des espèces animales protégées sur le terrain situé à l'adresse suivante :  
[Adresse] - [Commune] - [Département]

Article 16  
Le préfet a autorisé l'installation de la clôture de protection des espèces animales protégées sur le terrain situé à l'adresse suivante :  
[Adresse] - [Commune] - [Département]

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2018-02-27-003

arrêté préfectoral modificatif autorisant la capture suivie  
d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales  
protégées



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 27 février 2018

### Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

#### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

Modifiant l'arrêté préfectoral N° 2014/1845 du 25 juillet 2014  
autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées : amphibiens

**Bénéficiaire : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) Haute-Auvergne**

#### Le préfet de l'Allier

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.163-5, L.411-1A, L.411-2, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2504/2016 du 19 septembre 2016, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2017-10-02-104/03 du 2 octobre 2017, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616\*01) déposée le 24 mars 2014 par le CPIE de Haute Auvergne pour la capture suivie d'un relâcher immédiat d'amphibiens ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/1845 en date du 25 juillet 2014 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens, délivré au CPIE Haute Auvergne pour le département de l'Allier ;

VU la demande de modificatif adressée le 31 janvier 2018 par le CPIE Haute-Auvergne aux fins d'actualisation des personnes à habilitier ;

service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.2628.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)



CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée :

- ✓ pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;
- ✓ pour des opérations de capture suivies de relâcher immédiat sur place ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

CONSIDÉRANT que les personnes dont l'habilitation est demandée justifient d'une formation adaptée aux espèces concernées par la demande ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Liste des personnes habilitées**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 2014/1845 du 25 juillet 2014 portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'amphibiens est modifié comme suit :

Le bénéficiaire de la dérogation est le CPIE Haute Auvergne avec les mandataires suivants :

Sont intégrées au groupe des mandataires énumérés à l'article 2 de l'autorisation N° 2014/1845 du 25 juillet 2014, les personnes suivantes :

#### **CPIE Haute Auvergne (15) :**

- Mme Évée Mautret, animatrice, chargée d'études biodiversité et eau,
- M. Mehdi Issertes, chargé d'études et animateur.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant autorisation N° 2014/1845 restent inchangées.

### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité (AFB), le chef du service départemental de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

SIGNE

Le préfet autorise la capture et le relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées, à condition que la capture soit effectuée par un particulier ou un particulier agissant en qualité de responsable d'un établissement, d'un service ou d'un organisme, et que le relâcher soit effectué dans les mêmes conditions que celles de la capture.